

A.B.C.
Société civile au capital de 241.479,24 euros
Siège social : 169 avenue de Rodez B.P. 3 LUC
12450 LA PRIMAUBE
RCS RODEZ 412 009 763

A 1827
- 8 DEC. 2005
97084

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 DECEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq, et le deux décembre, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

Monsieur Cédric BESSIERE, propriétaire d'1 part sociale,

Monsieur Romain BESSIERE, propriétaire d'1 part sociale,

Monsieur Alain BESSIERE, propriétaire de 1.582 parts sociales.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Alain BESSIERE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés et les récépissés postaux,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du gérant,
- le projet des statuts modifiés.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée générale sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Mise en harmonie de l'article 7 des statuts intitulé CAPITAL SOCIAL en application du jugement de divorce rendu par le TGI de RODEZ en date du 04 Mars 2005, et des cessions de parts sociales en date du 17 Octobre 2005,**
- **Mise en harmonie de l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL » avec la décision du gérant en date du 15 Octobre 2005,**

HB

- Mise en harmonie des statuts avec le passage à l'euro,
- Pouvoir à donner pour les formalités.

Le président donne lecture du rapport du gérant sur les modifications statutaires à apporter, puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant décide de supprimer dans les statuts toute référence au franc pour le remplacer par l'euro par application de sa valeur légale à l'exception toutefois de l'article 6 intitulé « apports » dont les mentions resteront libellées en Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (241.479,24 euros).

Il est divisé en 1584 parts sociales d'égale valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit, suite aux apports effectués lors de la création de la société, au jugement de divorce sur requête conjointe des époux prononcé le 4 Mars 2005 par le TGI de RODEZ, aux cessions de parts sociales en date du 17 Octobre 2005 :

- A Monsieur Alain BESSIERE, 1582 parts sociales, Numérotées de 1 à 1.582 inclus, soit.....	1.582
- A Monsieur Cédric BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.583, soit.....	1
- A Monsieur Romain BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.584, soit.....	1
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1.584

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et pris connaissance de sa décision en date du 15 Octobre 2005, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL » :

« ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 169 avenue de Rodez B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

copie certifiée à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' or 'G' shape with a horizontal line extending to the right.

A.B.C.
Société civile au capital de 241.479,24 euros
Siège social : La Boissonnade – Route de Naujac - 12450 LA PRIMAUBE
RCS RODEZ 412 009 763

**PROCES-VERBAL
DU GERANT
DU 15 OCTOBRE 2005**

Je soussigné Alain BESSIERE, agissant en qualité de gérant de la société, A.B.C., Société civile au capital de 241.479,24 euros, dont le siège social est La Boissonnade – Route de Naujac - 12450 LA PRIMAUBE, et conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, prend la décision suivante :

Le transfert du siège social de la société A.B.C. au siège social de la société BATIBOIS sis 169 avenue de RODEZ B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE avec effet ce jour.

Je m'engage en qualité de gérant à procéder à une annonce légale mentionnant ce transfert de siège et à procéder à une modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, je m'engage à provoquer une décision extraordinaire des associés afin de mettre les statuts en conformité avec la décision que je viens de prendre.

La présente décision sera transcrite sur le registre des délibérations.

Fait à LA BOISSONNADE,
Le 15 Octobre 2005.

Alain BESSIERE



A.B.C.
Société civile au capital de 241.479,24 euros
Siège social : 169 avenue de Rodez B.P. 3 LUC
12450 LA PRIMAUBE
RCS RODEZ 412 009 763

PROCES VERBAL DU GERANT

L'an deux mille cinq,
Le 15 Novembre,

Je soussigné Alain BESSIERE, agissant en qualité de gérant de la société A.B.C., société civile au capital de 241.479,24 euros, ayant son siège social au 169 avenue de Rodez B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763, rappelle que :

- Suivant acte sous seing privé établi à LA PRIMAUBE le 17 Octobre 2005, enregistré à la recette des impôts de RODEZ le 08 Novembre 2005, bordereau n°2005-831, case n°2, Monsieur BESSIERE Alain a cédé à monsieur BESSIERE Cédric, une (1) part sociale portant le numéro 1.583 lui appartenant dans la société A.B.C;

- Suivant acte sous seing privé établi à LA PRIMAUBE le 17 Octobre 2005, enregistré à la recette des impôts de RODEZ le 08 Novembre 2005, bordereau n°2005-831, case n°3, Monsieur BESSIERE Alain a cédé à monsieur BESSIERE Romain, une (1) part sociale portant le numéro 1.584 lui appartenant dans la société A.B.C;

Un original enregistré des actes de cession de parts a été signifié par exploit d'huissier au siège social de la société le 15 Novembre 2005; en conséquence la cession est définitivement réalisée et une assemblée peut être réunie à l'effet de modifier l'article des statuts relatif à la répartition du capital social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le gérant
Alain BESSIERE



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Alain BESSIERE,

Demeurant 1, rue Belle Aurore 12450 LA PRIMAUBE,

Né le 24 Juin 1957 à RODEZ (12)

Divorcé.

De nationalité Française.

Ci-après dénommée "Le cédant"

Agissant en qualité d'associé de la société civile A.B.C., au capital de 241.479,24 euros, dont le siège social est au 169, avenue de Rodez B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763.

Et :

Romain BESSIERE,

Demeurant Route de Naujac 12450 LA PRIMAUBE,

Né le 09 Septembre 1985 à Rodez (12),

Célibataire,

De nationalité Française,

Ci-après dénommée "Le cessionnaire"

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

La société A.B.C. est une société civile au capital de 241.479,24 euros, dont le siège social est au 169, avenue de Rodez B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763.

La société A.B.C. a pour objet :

- L'acquisition, la constitution, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières,
- La propriété, La gestion et l'administration de tous biens immobiliers,
- L'acquisition, la construction et la réfection, réhabilitation, location de tous immeubles et biens immobiliers.

Le cédant possède 1.584 parts sociales, numérotées de 1 à 1.584 inclus.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

I - CESSION

Monsieur Alain BESSIERE, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Romain BESSIERE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, portant le numéro 1584, lui appartenant dans la société.

RB 

Par les présentes, le cessionnaire deviendra propriétaire de la part cédée à compter de ce jour. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de la part cédée, leur propriété résultant uniquement de l'acte sus énoncé.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts et se conformer strictement aux clauses et conditions desdits statuts.

II - PRIX DE LA CESSION

La présente cession d'une part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE DEUX EUROS (442 euros), soit QUATRE CENT QUARANTE DEUX euros la part, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

III – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

NEANT

IV – REMISE DES PIECES

Le cessionnaire, reconnaît avoir reçu du cédant la remise d'une copie des statuts de la société.

V - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part sociale cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée a été attribuée à Alain BESSIERE lors de la création de la société le 29 Avril 1997 en rémunération de son apport en nature d'actions de la société BATIBOIS, société anonyme dont le siège social est à LA BOISSONNADE 12450 LA PRIMAUBE immatriculée au RCS de RODEZ SOUS le numéro 326 406 071.

RB 

VII - AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession consentie au descendant du cédant n'est pas soumise à agrément.

VIII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste qu'il s'agit d'une société à prépondérance immobilière et que la part cédée a été attribuée suite à un apport en nature effectué le 29 Avril 1997.

En conséquence, la présente cession ne donnera pas lieu à l'application de l'abattement sur l'assiette sur laquelle le droit de 4,80 % s'applique.

IX - FORMALITES ET PUBLICITE

Pour être opposable à la société, la présente cession fera l'objet d'une signification par huissier.

X - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cédant, qui s'y oblige.

Fait à LA PRIMAUBE,
Le 17 OCTOBRE 2005

En 6 exemplaires originaux, soit un pour le cédant, un pour le cessionnaire, un pour l'enregistrement, un pour la société et deux pour le dépôt au greffe.

Alain BESSIERE (1)

*lu et approuvé bon pour
cession d'une part sociale*



Romain BESSIERE (2)

*Lu et approuvé pour acceptation
d'une part sociale*



(1) - Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé, bon pour cession d'une part sociale".

(2) - Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé, bon pour acceptation d'une part sociale".

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ

Le 08/11/2005 Bordereau n°2005/831 Case n°3

Ext 3176

Enregistrement : 21 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent



Maryse CINQ
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Alain BESSIERE,
Demeurant 1, rue Belle Aurore 12450 LA PRIMAUBE,
Né le 24 Juin 1957 à RODEZ (12)
Divorcé.
De nationalité Française.

Ci-après dénommée "Le cédant"

Agissant en qualité d'associé de la société civile A.B.C., au capital de 241.479,24 euros, dont le siège social est 169, avenue de Rodez B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763.

Et :

Cédric BESSIERE,
Demeurant Route de Naujac 12450 LA PRIMAUBE,
Né le 11 Juin 1983 à Olemps (12),
Célibataire,
De nationalité Française,

Ci-après dénommée "Le cessionnaire"

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

La société A.B.C. est une société civile au capital de 241.479,24 euros, dont le siège social est 169, avenue de Rodez B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763.

La société A.B.C. a pour objet :

- L'acquisition, la constitution, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières,
- La propriété, La gestion et l'administration de tous biens immobiliers,
- L'acquisition, la construction et la réfection, réhabilitation, location de tous immeubles et biens immobiliers.

Le cédant possède 1.584 parts sociales, numérotées de 1 à 1.584 inclus.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

I - CESSION

Monsieur Alain BESSIERE, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Cédric BESSIERE, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une part sociale, portant le numéro 1.583, lui appartenant dans la société.

AB CB

Par les présentes, le cessionnaire deviendra propriétaire de la part cédée à compter de ce jour. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de la part cédée, leur propriété résultant uniquement de l'acte sus énoncé.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts et se conformer strictement aux clauses et conditions desdits statuts.

II - PRIX DE LA CESSION

La présente cession de une part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE DEUX EUROS (442 euros), soit QUATRE CENT QUARANTE DEUX euros la part, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

III – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

NEANT

IV – REMISE DES PIECES

Le cessionnaire, reconnaît avoir reçu du cédant la remise d'une copie des statuts de la société.

V - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la part sociale cédée, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée a été attribuée à Alain BESSIERE lors de la création de la société le 29 Avril 1997 en rémunération de son apport en nature d'actions de la société BATIBOIS, société anonyme dont le siège social est à LA BOISSONNADE 12450 LA PRIMAUBE immatriculée au RCS de RODEZ SOUS le numéro 326 406 071.

AB CB

VII - AUTORISATION DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession consentie au descendant du cédant n'est pas soumise à agrément.

VIII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste qu'il s'agit d'une société à prépondérance immobilière et que la part cédée a été attribuée suite à un apport en nature effectué le 29 Avril 1997.

En conséquence, la présente cession ne donnera pas lieu à l'application de l'abattement sur l'assiette sur laquelle le droit de 4,80 % s'applique.

IX - FORMALITES ET PUBLICITE

Pour être opposable à la société, la présente cession fera l'objet d'une signification par huissier.

X - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cédant, qui s'y oblige.

Fait à LA PRIMAUBE,
Le 17 OCTOBRE 2005

En 6 exemplaires originaux, soit un pour le cédant, un pour le cessionnaire, un pour l'enregistrement, un pour la société et deux pour le dépôt au greffe.

Alain BESSIERE (1)

*lu et approuvé, bon pour cession
d'une part sociale*



Cédric BESSIERE (2)

*lu et approuvé, bon pour acceptation
d'une part sociale*



(1) - Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé, bon pour cession d'une part sociale".

(2) - Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé, bon pour acceptation d'une part sociale".

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ

Le 08/11/2005 Bordereau n°2005/831 Case n°2

Ext 3175

Enregistrement : 21 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent



Maryse CINQ
Agent des Impôts

A.B.C.
Société civile au capital de 241.479,24 euros
Siège social : 169 avenue de Rodez B.P. 3 LUC
12450 LA PRIMAUBE
RCS RODEZ 412 009 763

ATTESTATION DE SIGNIFICATION PAR HUISSIER D'ACTES DE CESSIONS DE PARTS

Le soussigné,
Alain BESSIERE,

Agissant en qualité de gérant de la société A.B.C., société civile au capital de 241.479,24 euros, ayant son siège social au 169 avenue de Rodez B.P. 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 412 009 763,

- Atteste que lui a été signifié ce jour, au siège social, par exploit d'huissier, un original de l'acte de cession de parts sociales en date du 17 Octobre 2005, enregistré à la recette des impôts de RODEZ le 08 Novembre 2005, bordereau n°2005-831, case n°2 intervenue entre Monsieur BESSIERE Alain et monsieur BESSIERE Cédric et portant sur une (1) part sociale portant le numéro 1.583 que Monsieur BESSIERE Alain détenait dans la société ;

- Atteste que lui a été signifié ce jour, au siège social, par exploit d'huissier, un original de l'acte de cession de parts sociales en date du 17 Octobre 2005, enregistré à la recette des impôts de RODEZ le 08 Novembre 2005, bordereau n°2005-831, case n°3 intervenue entre Monsieur BESSIERE Alain et monsieur BESSIERE Romain et portant sur une (1) part sociale portant le numéro 1.584 que Monsieur BESSIERE Alain détenait dans la société ;

Ces significations par huissier et la présente attestation rendent lesdites cessions opposables à la société, conformément à l'article L 221-14 du code de commerce.

Fait à RODEZ
le 15 Novembre 2005

Le gérant
Alain BESSIERE



de 10/1

A.B.C.

Société civile au capital de 241.479,24 euros
Siège social : 169 avenue de Rodez - BP 3 - LUC
12450 LA PRIMAUBE
RCS RODEZ 412 009 763

STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 2 décembre 2005*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la constitution, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- la propriété, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ; l'acquisition, la construction, la réfection, la réhabilitation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers.

Et notamment :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de toutes valeurs mobilières et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent,
- l'acquisition, la propriété de tous biens meubles et immeubles,
- l'administration, la mise en valeur des biens sociaux,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie sur les actifs de la société,
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, pour favoriser la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution en donnant en garantie tout ou partie des actifs de la société,

Et généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.B.C.**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 169 avenue de Rodez BP 3 LUC 12450 LA PRIMAUBE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Claudine BESSIERE, la somme de MILLE FRANCS, (1 000 F).

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Alain BESSIERE, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

2 - Apports en nature

Monsieur Alain BESSIERE, demeurant à La Boissonnade, route de Naujac 12450 LA PRIMAUBE, apporte à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 29 Avril 1997, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 4314 actions de la société BATIBOIS, Société Anonyme dont le siège est à La Boissonnade 12450 LA PRIMAUBE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rodez sous le numéro B 326 406 071,

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE FRANCS (1 583 000 F).

Le projet du présent apport a été soumis à l'agrément du Conseil d'Administration de la S.A. BATIBOIS en application des stipulations des statuts et de la loi sur les sociétés commerciales.

Par délibération du 29 Avril 1997, le Conseil d'Administration a consenti au présent apport et agréé la société A.B.C. en qualité de nouvel actionnaire.

Monsieur Alain BESSIERE apporteur demande expressément le report de la plus-value éventuellement réalisée lors du présent apport. Cette plus-value est reportée conformément à l'article 160-1 ter du Code Général des Impôts jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en contrepartie des apports.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	1 000 F
Les apports en nature s'élèvent à	1 583 000 F

Le montant total des apports s'élève à	1 584 000 F

Monsieur Alain BESSIERE, époux commun en biens de Madame Claudine BESSIERE, apporteuse de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Claudine BESSIERE, épouse commune en biens de Monsieur Alain BESSIERE, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Monsieur et Madame BESSIERE déclarent respectivement ne pas vouloir être personnellement associés pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint, et chacun renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à chaque conjoint pour la totalité des parts souscrites par lui-même.

Par ailleurs, Madame Claudine BESSIERE déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (241.479,24 euros).

Il est divisé en 1584 parts sociales d'égale valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit, suite aux apports effectués lors de la création de la société, au jugement de divorce sur requête conjointe des époux prononcé le 4 Mars 2005 par le TGI de RODEZ, aux cessions de parts sociales en date du 17 Octobre 2005 :

- A Monsieur Alain BESSIERE, 1582 parts sociales, Numérotées de 1 à 1.582 inclus, soit.....	1.582
- A Monsieur Cédric BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.583, soit	1
- A Monsieur Romain BESSIERE, 1 part sociale, Portant le numéro 1.584, soit	1
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	1.584

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies

sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A.B.C.", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1997.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, ou inscrites au compte report à nouveau.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION FISCALE

Les associés déclarent opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

TELS SONT LES STATUTS